

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE NICE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. _____

M. Pascal
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nice,

(5^{ème} Chambre)

M. Laso
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2015
Lecture du 10 février 2015

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée au greffe le 14 mars 2013 sous le n° _____, présentée pour _____, demeurant au _____, par Me Descamps, avocat au barreau de Rennes ;

M. _____ demande au Tribunal :

- d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 8 février 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de l'ensemble des retraits de points, a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour défaut de points et lui a demandé de restituer son permis de conduire ;
- d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 11 janvier 2004, 2 mai 2005, 13 novembre 2005, 3 mars 2008, 5 octobre 2010, 21 septembre 2010, 14 mars 2011 et 23 avril 2012 ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre, en outre, à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas bénéficié de l'information préalable obligatoire en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; il n'a pas bénéficié de l'information substantielle portant sur la perte de points encourue, l'existence d'un traitement automatisé de son capital de points, la faculté d'accès aux informations et la

reconnaissance de la réalité de l'infraction ; il appartient à l'administration d'établir qu'elle a satisfait à cette obligation ;

- les décisions attaquées méconnaissent les dispositions des articles L. 223-1, alinéa 3, du code de la route ; il a contesté, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, les infractions des 23 avril 2012, 14 mars 2011 et 21 septembre 2011 ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 26 juillet 2014, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le moyen tiré d'un défaut d'information préalable aux retraits de points doit être rejeté :

- le point retiré à la suite de l'infraction commise le 5 octobre 2010 a été restitué sur le permis de conduire du requérant ;
 - s'agissant des infractions commises les 21 septembre 2010 et 14 mars 2011 constatées par radar automatique, le requérant a payé les amendes forfaitaires ainsi que cela résulte du relevé d'information intégral et des attestations de la trésorerie du contrôle automatisé ;
 - s'agissant de l'infraction du 13 novembre 2005, elle a donné lieu à une condamnation pénale définitive ainsi que cela résulte du relevé d'information intégral ;
 - s'agissant des infractions des 11 janvier 2004 et 1^{er} mai 2005, il ressort des procès-verbaux signés, que le requérant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lesquels figurent les dispositions prescrites par les textes ;
 - s'agissant de l'infraction du 3 mars 2008, elle a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire majorant l'amende forfaitaire ; le requérant n'établit pas ne pas avoir eu connaissance de l'avis de contravention et doit être présumé avoir payé l'amende forfaitaire majorée ; la mention « AM » sur le relevé d'information intégral établit que le requérant a reçu l'information préalable au moyen d'un premier avis de contravention, puis de l'avis d'amende forfaitaire majorée ;
 - s'agissant de l'infraction du 23 avril 2012, elle a fait l'objet d'un procès-verbal électronique signé par le requérant ; un avis de contravention comportant l'ensemble des informations requises a été édité et envoyé au domicile du requérant ;
- la réalité des infractions est établie conformément à l'article L. 223-1, du code de la route ainsi que cela ressort des mentions du relevé d'information intégral ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 13 mai 2013, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures et qui demande au tribunal d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 11 janvier 2004, 2 mai 2005, 13 novembre 2005, 3 mars 2008, 21 septembre 2010, 14 mars 2011 et 23 avril 2012 ;

Il fait valoir que :

- en défense, le ministre de l'intérieur postule encore la réception des décisions référencées « 48 » sans en apporter aucune preuve ;

- s'agissant de l'infraction des 21 septembre 2010 et 14 mars 2011, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve qu'il a payé personnellement les amendes forfaitaires ;
- s'agissant de l'infraction du 13 novembre 2005, faute pour le ministre d'assurer la communication du jugement visé dans le relevé d'information intégral et/ou d'établir qu'il aurait eu accès au juge pénal et/ou que la décision serait définitive, la preuve de l'information préalable obligatoire n'est pas rapportée ;
- s'agissant de l'information du 1^{er} mai 2005, aucune des cases du procès-verbal d'infraction n'est cochée ; le ministre ne peut, dès lors, pas soutenir, que l'information préalable lui a été délivrée ;
- s'agissant de l'infraction du 3 mars 2008, le ministre se borne à produire un modèle d'avis anonyme ; le procès-verbal d'infraction n'est pas produit ;
- s'agissant de l'infraction du 23 avril 2012, le procès-verbal électronique ne comporte aucune mention informative ; le respect de l'obligation de l'information préalable n'est pas rapporté par le ministre de l'intérieur ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que les avis d'audience ;

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Frédéric Pascal pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2015, le rapport de M. Pascal, premier conseiller,

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de plusieurs infractions au code de la route entraînant retrait de points de son permis de conduire, commises entre le 11 janvier 2004 et le 23 avril 2012, M. [] a fait l'objet d'une décision référencée « 48 SI » en date du 8 février 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points ; il demande au tribunal l'annulation de cette décision ; M. [] demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler les décisions de retrait de points

faisant suite aux infractions constatées les 11 janvier 2004, 2 mai 2005, 13 novembre 2005, 3 mars 2008, 21 septembre 2010, 14 mars 2011 et 23 avril 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions référencées « 48 » et « 48M » :

2. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ; s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; M. [redacted] ne saurait, dès lors, utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 223-1 relatives à l'établissement de la réalité des infractions :

3. Aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive (...)* » ;

4. Il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

5. Au cas d'espèce, selon les mentions figurant au relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [redacted] produit par le ministre, la réalité de l'infraction au code de la route commise par le requérant le 13 novembre 2005 est établie par la condamnation pénale définitive du 20 juin 2007 ; la réalité des infractions commises les 11 janvier 2004, 2 mai 2005, 3 mars 2008, 21 septembre 2010, 14 mars 2011 et 23 avril 2012 est établie par l'émission des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée indiquée dans ce relevé ; M. [redacted] fait valoir qu'il a adressé, le 7 mars 2013, à l'officier du ministère public des réclamations préalables en application

des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale portant sur les infractions des 21 septembre 2010, 14 mars 2011 et 23 avril 2012 ; M. ... qui ne justifie pas avoir accompli de telles démarches au plus tard à la date de la décision référencée « 48 SI » attaquée, nécessairement antérieure à la date de notification du 16 février 2013 indiquée au relevé d'information intégral relatif à sa situation, n'est, par suite, pas fondé à contester pour ce motif la réalité et l'imputabilité des infractions mentionnées au système national des permis de conduire qui lui sont imputées ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'information préalable aux retraits des points :

6. Aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ; aux termes de l'article R. 223-3 de ce code : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. / IV. - Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre* » ;

7. Il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de contester la réalité de l'infraction et de mesurer les conséquences de son établissement sur la validité de son permis ; il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

S'agissant des infractions des 11 janvier 2004 et 1^{er} mai 2005 :

8. Il résulte de l'instruction que le ministre de l'intérieur a produit les procès-verbaux relatifs aux infractions susmentionnées établis le jour même de la constatation des infractions et qui sont signés par le requérant ; ces procès-verbaux comportent la mention pré-imprimée : le conducteur « *reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* » ; cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire comportant l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; M. produit aucun élément étayé au sujet des insuffisances qui entacheraient, selon lui, les documents qui lui ont alors été remis ; la circonstance que, s'agissant du procès-verbal de l'infraction du 1^{er} mai 2005, la case « il reconnaît l'infraction » n'est pas cochée, qui concerne l'imputabilité de l'infraction, est sans incidence sur le respect de la délivrance de l'information obligatoire ; ainsi, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'information prescrite par les dispositions susmentionnées du code de la route ;

S'agissant de l'infraction du 3 mars 2008 :

9. il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. que l'infraction commise par ce dernier le 3 mars 2008 a fait l'objet d'une procédure d'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée qui en établit la réalité ; contrairement à ce que soutient le ministre, la seule circonstance qu'ait été émis un titre exécutoire en vue du recouvrement de cette amende ne suffit pas à faire présumer que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de contravention afférent à l'infraction concernée comportant l'information exigée par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; si le ministre produit un modèle d'avis d'amende forfaitaire majorée adressé au contrevenant par le Trésor public comportant cette information, il n'établit pas, en tout état de cause, que le requérant a payé l'amende forfaitaire majorée et que l'administration s'est ainsi acquittée de la délivrance des informations requises ; en conséquence, le moyen tiré de ce que le retrait de deux points résultant de l'infraction commise par M. e 3 mars 2008 a été irrégulièrement prononcé est fondé ;

S'agissant de l'infraction commise le 13 novembre 2005 :

10. Lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de la formalité d'information préalable prévue par les articles précités du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ; il suit de là que ce moyen est inopérant en tant qu'il est invoqué par le requérant pour contester la décision de retrait de quatre points résultant de l'infraction commise le 13 novembre 2005, dont la réalité a été établie par un jugement juge de proximité de Nice devenu définitif le 20 juin 2007 ;

S'agissant des infractions commises les 21 septembre 2010 et 14 mars 2011 :

11. En ce qui concerne l'infraction pour « excès de vitesse inférieur à 20 kilomètres/heure » constatée le 21 septembre 2010 et l'infraction pour « non respect de l'arrêt à un feu rouge fixe ou clignotant » constatée le 14 mars 2011, il résulte de l'instruction et notamment du relevé d'information intégral que ces infractions ont été relevées par radar automatique ; le ministre de l'intérieur produit la copie d'un modèle d'avis de contravention vierge, avis établi sur un formulaire type comportant toutes les mentions requises par les articles précités L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route et fait valoir que pour cette infraction, un avis identique a été adressé au contrevenant ; le ministre produit également les attestations du trésorier principal du contrôle automatisé relatives à l'encaissement, le 6 janvier 2012 et le 27 juin 2012, des sommes de 375 euros au titre respectivement des amendes forfaitaires majorées afférentes aux infractions des 21 septembre 2010 et 14 mars 2011 ; dans ces conditions, M. [redacted] qui a payé les amendes forfaitaires majorées afférentes à ces infractions sans opposer d'objection sérieuse et, notamment, sans former une réclamation dans les conditions prévues à l'article 530 du code de procédure pénale, ainsi qu'il a été dit au point 5, et qui n'apporte aucun élément susceptible de faire présumer qu'il n'aurait pas été en mesure de recevoir les avis de contravention, doit être regardé comme ayant été destinataire de cet avis préalablement à l'émission de l'avis d'amende forfaitaire majorée ; par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu l'information prévue par les dispositions du code de la route ;

S'agissant de l'infraction du 23 avril 2012 :

12. Il résulte de l'instruction que l'infraction relevée le 23 avril 2012 pour « usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation » a été constatée par procès-verbal électronique ; si le ministre de l'intérieur soutient qu'il a satisfait à l'obligation d'information préalable, la copie du procès-verbal correspondant à l'infraction susmentionnée, versée au dossier par le ministre, n'est pas contresignée par M. [redacted] ; le ministre ne produit pas une attestation du comptable du Trésor établissant que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée afférente à cette infraction ; il n'établit pas, dès lors, que le requérant a payé l'amende forfaitaire majorée et que l'administration s'est ainsi acquittée de la délivrance des informations requises ; par suite, la décision de retrait de trois points à la suite de l'infraction constatée le 23 avril 2012 est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Sur le moyen tiré du défaut d'imputabilité des infractions :

13. M. [redacted] ne saurait utilement contester devant la juridiction administrative l'imputabilité des infractions en litige en soutenant qu'il n'en n'aurait pas été l'auteur, dès lors qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les conditions dans lesquelles a été constatée par les services de police une infraction au code de la route ;

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de deux et trois points consécutives respectivement aux infractions constatées les 3 mars 2008 et 23 avril 2012 ; le solde du permis de M. [redacted] n'était, dès lors, pas nul à la date de la décision 48 SI attaquée alors qu'il

résulte du relevé d'information intégral que le requérant avait bénéficié de la restitution de 4 points le 31 mars 2008 et d'un point le 5 juillet 2011 ; M. est, par suite, également fondé à demander l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 8 février 2013 précitée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés sur son permis de conduire à la suite des infractions relevées les 3 mars 2008 et 23 avril 2012 ; il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de procéder à la restitution de cinq points sur le permis de conduire de M. cette restitution devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

17. Il y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision référencée « 48 SI » du ministre de l'intérieur en date du 8 février 2013, la décision portant retrait de deux points consécutivement à l'infraction du 3 mars 2008 et la décision portant retrait de trois points consécutivement à l'infraction du 23 avril 2012 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des points illégalement retirés à la suite des infractions des 3 mars 2008 et 23 avril 2012 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

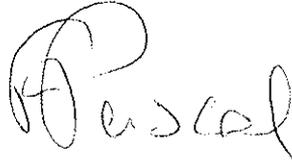
Article 3 : L'Etat versera à M. la somme de cinq cents (500) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

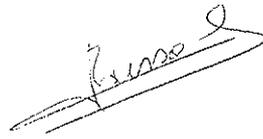
Lu en audience publique le 10 février 2015.

Le magistrat-désigné,



F. Pascal

La greffière,



J. Roussel

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef

